

Itinéraire Sélestat—Wasselonne.

Chemin d'intérêt commun n° 1 a, entre la route nationale n° 33 et la route nationale n° 4;

Itinéraire Saverne—Brumath.

Chemin d'intérêt commun n° 21 b, entre la route nationale n° 4 et le chemin d'intérêt commun n° 26 b;

Chemin d'intérêt commun n° 26 b, entre le chemin d'intérêt commun n° 21 b et le chemin d'intérêt commun n° 27 b;

Chemin d'intérêt commun n° 27 b, entre le chemin d'intérêt commun n° 26 b et la route nationale n° 63;

Itinéraire Brumath—Pffenhoffen.

Chemin d'intérêt commun n° 6 b, entre le chemin d'intérêt commun n° 27 b et le chemin d'intérêt commun n° 12 a;

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,

GEORGES LEYGUES.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département du Rhône;

Vu la délibération, en date du 2 mai 1930, du conseil général du département du Rhône;

Vu la délibération, en date du 26 avril 1930, du conseil municipal de Caluire-et-Cuire;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département du Rhône dont la désignation suit:

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Lyon—Trévoux.

Chemin de grande communication n° 2 bis, entre la route nationale n° 6 et la limite du département de l'Ain;

Itinéraire Roanne—Pont-de-Frans.

Chemin de grande communication n° 5 bis, entre la limite du département de la Loire et le chemin de grande communication n° 7 bis;

Chemin de grande communication n° 7 bis, entre le chemin de grande communication n° 5 bis et ce même chemin n° 5 bis;

Chemin de grande communication n° 5 bis, entre le chemin de grande communication n° 7 bis et la limite du département de l'Ain,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Vienne—Rive-de-Gier.

Chemin de grande communication n° 15, entre le pont de Vienne et la route nationale n° 86;

Chemin de grande communication n° 15, entre la route nationale n° 86 et la limite du département de la Loire;

Chemin de grande communication n° 15, entre la limite du département de la Loire et la route nationale n° 88;

Itinéraire Lyon—Charolles.

Chemin de grande communication n° 14 bis, embranchement, entre la route nationale n° 6 et le chemin de grande communication n° 14 bis;

Chemin de grande communication n° 14 bis, entre l'embranchement dudit chemin de grande communication n° 14 bis et le chemin de grande communication n° 7 bis;

Chemin de grande communication n° 7 bis, entre le chemin de grande communication n° 14 bis et le chemin de grande communication n° 5 bis;

Chemin de grande communication n° 7 bis, entre le chemin de grande communication n° 5 bis et le chemin de grande communication n° 4 bis;

Chemin de grande communication n° 4 bis (annexe de Chauffailles), entre le chemin de grande communication n° 7 bis et la limite du département de la Loire;

Itinéraire Lyon—Crémieu.

Chemin de grande communication n° 9 bis, entre la route nationale n° 6 et la limite du département de l'Isère;

Doublement de la route nationale n° 83 à Caluire-et-Cuire.

Voie urbaine de Caluire-et-Cuire (grande-rue de Saint-Clair), entre la route nationale n° 83 et le chemin vicinal ordinaire n° 19 de ladite commune;

Chemin vicinal ordinaire n° 19 de la commune de Caluire-et-Cuire, entre la grande-rue de Saint-Clair et le chemin vicinal ordinaire n° 8 de ladite commune;

Chemin vicinal ordinaire n° 8 de la commune de Caluire-et-Cuire, entre le chemin vicinal ordinaire n° 19 de cette même commune et la route nationale n° 83,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,

GEORGES LEYGUES.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département de Seine-et-Marne;

Vu les délibérations en date des 13 mai et 1^{er} octobre 1930 du conseil général du département de Seine-et-Marne;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les routes et chemins du département de Seine-et-Marne dont la désignation suit:

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Meaux—Dammartin-en-Goële.

Route départementale n° 5, entre la route nationale n° 3 et la route nationale n° 2;

Itinéraire Paris—Sézanne, par Tournan.

Route départementale n° 8, entre la limite du département de Seine-et-Oise et celle du département de la Marne;

Itinéraire Melun—Dammartin-en-Goële.

Route départementale n° 21, entre la route nationale n° 36 et le chemin de grande communication n° 10;

Chemin de grande communication n° 10, entre la route départementale n° 21 et la route nationale n° 34

Chemin de grande communication n° 86, entre la route nationale n° 34 et la route départementale n° 21;

Route départementale n° 21, entre le chemin de grande communication n° 86 et la route nationale n° 3;

Route départementale n° 21, entre la route nationale n° 3 et la route nationale n° 2;

Itinéraire Dammartin-en-Goële—Château-Thierry.

Route départementale n° 23, entre la route départementale n° 5 et la route nationale n° 3,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400.000 annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Provins—Montereau.

Route départementale n° 4, entre la route nationale n° 19 et la route départementale n° 10;

Article 32.

Le nombre minimum de trains journaliers dans chaque sens est fixé à 32.

Fait à Metz, le 17 juin 1931.

Lu et approuvé :

Le Préfet,
Signé : GEAY.

Lu et approuvé :

Société d'électricité et de gaz
de la Basse-Moselle :

L'administrateur délégué,
Signé : G. Decoux.

Voirie nationale (Rhône).

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 22 janvier 1931 portant classement de routes et chemins dans la voirie nationale;

Vu le rapport en date du 12 septembre 1931 de l'ingénieur en chef, du service ordinaire des ponts et chaussées du département du Rhône;

Vu la délibération en date du 12 juillet 1931 du conseil municipal de Caluire et Cuire;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du paragraphe b, de l'article 1^{er} du décret du 22 janvier 1931, portant classement de routes et chemins dans la voirie nationale (département du Rhône) sont abrogés en ce qui concerne les voies classées sous la rubrique : « 4^e Doublement de la route nationale n° 83 à Caluire et Cuire » et remplacées par les suivantes :

« Chemin vicinal ordinaire n° 19 de la commune de Caluire et Cuire, dit chemin de Wette-Fays, entre la banquette de halage longeant le Rhône, et l'ancien chemin vicinal ordinaire n° 19 (embranchement dudit chemin n° 19 actuel).

« Ancien chemin vicinal ordinaire n° 19 de la même commune, entre le chemin vicinal ordinaire n° 19 actuel et la route nationale n° 83.

« Lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur le plan annexé au présent décret »

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 10 décembre 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,

PIERRE LAVAL.

Le ministre des travaux publics,
MAURICE DELIGNE.

Port autonome de Strasbourg.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu la loi du 26 avril 1924 ayant pour objet la constitution du port rhénan de Strasbourg en port autonome et l'exécution des travaux d'extension de ce port;

Vu la convention en date du 20 mai 1923 passée entre le ministre des travaux publics et la ville de Strasbourg, ainsi que l'avenant à cette convention en date du 21 novembre 1923;

Vu le décret du 27 septembre 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée, et notamment les articles 7, 9 et 10 dudit décret;

Vu le décret du 28 avril 1926 portant nomination de membres du conseil d'administration du port autonome de Strasbourg;

Vu le décret du 14 juin 1928 nommant un membre du conseil d'administration du port autonome de Strasbourg;

Vu la lettre du président du conseil d'administration du port autonome de Strasbourg en date du 1^{er} septembre 1921, indiquant le nom de deux membres dudit conseil d'administration dont les mandats expirent le 31 décembre 1931;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Strasbourg du 15 octobre 1931,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont nommés membres du conseil d'administration du port autonome de Strasbourg, en remplacement des deux membres nommés par décrets des 28 avril 1926 et 14 juin 1928 dont les mandats expirent le 31 décembre 1931 :

MM. Comolet-Tirman, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Albert Auberger, directeur général de la société anonyme « Rhin et Rhône », membre correspondant de la chambre de commerce de Strasbourg.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
MAURICE DELIGNE.

Comité de contentieux et d'études juridiques.

Aux termes d'un arrêté du 17 décembre 1931, MM. Donat-Guigue, procureur général à la cour d'appel de Paris, et Grunebaum-Ballin, président du conseil de préfecture du département de la Seine, membres du comité de contentieux et d'études juridiques, ont été maintenus respectivement dans les fonctions de président et de vice-président de ce comité pour l'année 1932.

Comité d'études et de recherches scientifiques pour l'aménagement et l'utilisation des forces hydrauliques.

Par arrêté du 17 décembre 1931, ont été maintenus pour remplir, pendant l'année 1932, les fonctions ci-après au comité d'études et de recherches scientifiques pour l'aménagement et l'utilisation des forces hydrauliques :

Président.

M. Armand, inspecteur général des ponts et chaussées.

Vice-présidents.

MM. Cavalier, directeur de l'enseignement supérieur au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.
Maroger, président de la chambre syndicale des forces hydrauliques.

Personnel des travaux publics.

Par décret du 17 décembre 1931, M. Renaud (Pierre), ingénieur ordinaire de 1^{re} classe de ponts et chaussées, chargé des fonctions de génie en chef de la 1^{re} circonscription des services des ponts et chaussées du département d'Alger, a été nommé, à dater du 1^{er} janvier 1932, directeur du port d'Alger de ses annexes.

Par arrêté du 17 décembre 1931, a été portée au 1^{er} avril 1930, par application de la loi du 31 mars 1928 (art. 7), l'ancien dans la 3^e classe de leur grade des ingénieurs ordinaires des mines dont les noms suivent nommés à ce grade par décret du 12 octobre 1931, savoir :

MM. Charbonneaux, Robert, Dodu, Delau Goguel et Mandel.

Le présent reclassement ne comporte de rappel pécuniaire.

Par arrêté du 16 décembre 1931, M. Legrand (Raymond), candidat militaire, classé pour l'emploi de gardien de phare (60^e liste de classement), est nommé gardien de phare de 4^e classe.

Il a été affecté, en cette qualité, dans le département du Pas-de-Calais, au service de phare de Berck, en remplacement de M. R. démissionnaire.

Cette disposition aura son effet à dater du 1^{er} janvier 1932.

Par application des dispositions des lois des 1^{er} avril 1923 (art. 7), du 17 avril 1924 et du 3 décembre 1927, M. Legrand a été reclassé de la manière suivante : gardien de phare de 4^e classe, pour compter du 16 avril 1929.

Le présent reclassement ne donnera lieu à aucun rappel de traitement.

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Contingentement des importations de conserves de poisson.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 9 décembre 1931

Monsieur le Président,

L'attention du Gouvernement et du Parlement a déjà été retenue par la grave que subit l'industrie des pêches

Messageries.

13. — Seront considérés comme messageries les colis pesant au plus 50 kilogr. dont les expéditeurs demanderont le transport par voitures à voyageurs.

La perception des taxes, la ligne est divisée en 2 sections :

1^{re} section, de Tournon à Dausse.

2^e section, de Dausse à Penne.

Les prix maxima seront :

1^{er} colis ne pesant pas plus de 10 kilogr. toute la longueur de la ligne et quel que soit la distance réellement parcourue, 2 fr. 40.

2^e colis de 10 à 25 kilogr. inclus dans la première section ou fraction de section parcourue, 2 fr. 25, avec, pour chaque section ou partie de section supplémentaire, un supplément de 60 centimes.

3^e colis au delà de 25 kilogr. et jusqu'à 50 kilogr. inclus pour la première section ou fraction de section parcourue, 4 fr. 40, avec, pour chaque section ou fraction de section supplémentaire, un supplément de 70 centimes.

L'entrepreneur pourra se refuser à transporter tout colis dont les dimensions excèdent celles du matériel en service.

Le droit fixe d'enregistrement fixé à 40 centimes sera perçu pour chaque expédition.

Les arrêts avec correspondants, les colis doivent être remis à l'entrepreneur au moins une heure avant l'heure réglementaire du départ de la voiture.

En l'absence d'arrêts sans correspondants, ils devront être présentés au conducteur de la voiture au moment de l'arrivée, si l'expéditeur n'a pas été avisé, ainsi qu'il est dit à l'article 15 ci-dessus, que l'entrepreneur se trouve dans l'impossibilité d'en prendre livraison.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires aux arrêts avec correspondants, dans les dix heures qui suivront l'arrivée de la voiture. Aux arrêts sans correspondants les destinataires devront se trouver sur place pour recevoir, à l'arrivée même de la voiture.

14. — Supprimé.

Dispositions relatives aux messageries.

15. —

Revision éventuelle des tarifs.

16. — Les maxima indiqués aux art. 12 et 13 ci-dessus pour les divers tarifs ainsi que la rétribution postale maxima prévue à l'article 12, paragraphe C, pourront être révisés en cas de hausse ou de baisse de l'une ou de l'autre des matières qui va être expliqué.

La revision ne sera admise que dans un cas, celui de variation des prix des matières consommables suivantes prises en compte, savoir :

1^{er} types, savoir : essence poids lourd non compris, huile de la qualité Wamobiloil, type B. B., et train complet pneumatiques 95x155 Michelin à tambours à air comprises ; on admettra des variations obligatoirement que, pour opérer la revision, les variations de prix de ces matières seront rapportées à un index économique dont la valeur sera déterminée en fonction du prix de gros à Agen de 0 l. 32 le poids lourd, octroi non compris, le prix de gros à Agen de 0 kilogr. 025 d'huile de qualité indiquée ci-dessus, octroi non compris. Le prix de revient à Agen, rapporté au net, du train complet indiqué, dans le cas où ce train accomplirait un parcours de 15.000 kilomètres.

Le prix de base admise pour l'index économique est de 1,28, correspondant aux tarifs suivants :

1^{er} type, 2 fr. 25 le litre ;

2^e type, 8 fr. le kilogramme ;

3^e type, de bandages, 5.400 fr.,

4^e type, la valeur de l'index ainsi calculée sera pas de plus de 15 p. 100 de la valeur de base de 1,28, les tarifs ne subiront pas de variation. Si l'écart est supérieur à 15 p. 100, ces tarifs seront modifiés dans un sens ou dans l'autre de 5/10 p. 100 par cent de variation ; les nouveaux tarifs seront arrondis au centime le plus près, présentés à l'approbation du préfet dès la ratification de la variation de l'index et ils devront être appliqués dans les cinq jours qui suivront l'approbation préfectorale.

En cas de désaccord au sujet des prix des matières consommables, un expert sera nommé par le conseil de préfecture à la requête de la partie la plus diligente ; les frais de cette expertise seront à la charge du défaillant.

L'intervalle entre deux revisions successives des tarifs sera au minimum de trois mois.

La rétribution postale variera dans le même sens et suivant le même pourcentage que le tarif voyageurs ; en cas de revision de ce tarif, le nouveau taux kilométrique applicable au transport des dépêches fixé à l'art. 22, paragraphe C, sera fixé par une décision du directeur régional des postes.

Dispositions générales.

Art. 17. —

TITRE IV

PÉNALITÉS. — RÉSIILIATION.

Pénalités en cas d'irrégularités dans le service.

Art. 18. — En cas d'irrégularités dans le service, l'entrepreneur, outre les réductions normales de subventions qui résultent des parcours non effectués et non compensés, sera passible des retenues ci-après à imputer sur les sommes à lui dues :

80 fr. par voyage supprimé ;

40 fr. par voyage incomplètement exécuté ;

20 fr. pour départ d'un arrêt avant l'heure fixée par l'horaire approuvé ;

20 fr. pour retard de plus d'une demi-heure à l'arrivée au terminus ;

5 fr. pour tout colis de messageries non transporté ou non remis dans le délai prescrit. Le tout sous réserve des cas de force majeure dûment constatés.

Ne pourra être considérée comme cas de force majeure la nécessité de réparer la voiture par suite d'usure ou d'avarie quelconque. L'entrepreneur devra prendre à ses frais, risques et périls, les dispositions pour éviter toute interruption dans le service tel qu'il est prévu à l'article 10, interruption qui entraînerait les pénalités prévues au présent article.

Cautionnement.

Art. 19. —

Résiliation.

Art. 20. —

TITRE V

CLAUSES DIVERSES

Règlements généraux.

Art. 27. — L'entrepreneur se conformera à toutes les prescriptions des lois, décrets et règlements intervenus ou à intervenir concernant la circulation des véhicules automobiles. Le présent contrat ne confère à l'entrepreneur aucun privilège ou aucun droit autres que ceux dont peuvent être investis les autres usagers des voies publiques.

Fait en double exemplaire à Agen, le 3 août 1932.

Lu et approuvé : Signé : HUGOU.

Lu et approuvé : Le préfet, Signé : TAUSSAC.

Routes nationales.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930 ;

Vu les décrets en date des 22 janvier 1931 et 10 décembre 1931 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département du Rhône ;

Vu les délibérations en date des 2 mai 1930 et 3 novembre 1931 du conseil général du département du Rhône ;

Vu les délibérations en date du 6 octobre 1930 du conseil municipal de Lyon et du 5 septembre 1930 du conseil municipal de Tassin-la-Demi-Lune ;

Vu l'avis en date du 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département du Rhône dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret :

1^o Itinéraire : Lyon—Ambert.

Chemin de grande communication n^o 3 bis, entre la route nationale de Lyon à Charolles (ancien chemin de grande communication n^o 7 bis) et la limite du département de la Loire ;

2^o Jonction entre les routes nationales 6 et 86 à Lyon et la route nationale n^o 7 à Tassin-la-Demi-Lune.

Chemin de grande communication n^o 10 bis, entre le pont d'Ainay sur la Saône, à Lyon, et la route nationale n^o 86.

Chemin vicinal ordinaire n^o 5 de la commune de Lyon, entre le chemin de grande communication n^o 10 bis et le chemin vicinal ordinaire n^o 4 de la commune de Lyon.

Chemin vicinal ordinaire n^o 4 de la commune de Lyon, entre le chemin vicinal ordinaire n^o 5 de ladite commune et le chemin vicinal ordinaire n^o 7 de la commune de Tassin-la-Demi-Lune.

Chemin vicinal ordinaire n^o 7 de la commune de Tassin-la-Demi-Lune, entre le chemin vicinal ordinaire n^o 4 de la commune de Lyon et la route nationale n^o 7 ;

3^o Itinéraire : Cluny—Marcigny.

Chemin de grande communication n^o 15 bis, annexe de Matour, entre la limite du département de Saône-et-Loire (commune de Matour) et celle du même département (commune de Laclayette) ;

4^o Itinéraire : Lyon—Die, par Saint-Marcellin.

Chemin de grande communication n^o 12 bis, entre la rive gauche du Rhône à Lyon (quai Claude-Bernard) et la limite du département de l'Isère.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 septembre 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République : Le ministre des travaux publics, EDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur, CAMILLE CHAUTEMPS.

Favant-projet dans les formes prévues par l'ordonnance du 18 février 1834;

Vu l'avis de la commission d'enquête en date du 7 janvier 1932;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Rennes en date du 23 janvier 1932;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées en date des 2 juillet 1930 et 27 janvier 1932;

Vu l'avis du préfet en date du 27 février 1932;

Vu l'avis du contrôleur des dépenses engagées au ministère des travaux publics en date du 4 avril 1932;

Vu la loi du 3 mai 1841, modifiée par les lois des 21 avril 1914, 6 novembre 1918 et 17 juillet 1921;

Vu la loi du 24 mai 1842;

La section des travaux publics, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie, des postes, télégraphes et téléphones, du travail, de l'assistance, de la prévoyance sociale et de la marine marchande du conseil d'Etat entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la route nationale n° 12 aux abords du pont de Pacé (Ille-et-Vilaine) suivant les dispositions du tracé rouge du plan parcellaire du 13 juin 1930, qui restera annexé au présent décret.

Art. 2. — Ladite déviation sera classée dans la voirie nationale à partir du jour de son ouverture à la circulation.

Art. 3. — A partir du même jour, le déclassé de la route nationale sera déclassé et classé dans le réseau des chemins de grande communication du département d'Ille-et-Vilaine.

Art. 4. — Il est pris acte des engagements du conseil général d'Ille-et-Vilaine en date du 6 mai 1931;

Art. 5. — Le département est subrogé dans les droits que l'Etat tient de l'article 1^{er} ci-dessus.

Il est en conséquence autorisé à procéder à l'expropriation des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution des travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841 et des lois subséquentes sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les expropriations devront être intervenues dans un délai de cinq ans à dater de la promulgation du présent décret.

Art. 6. — La dépense en travaux, évaluée à 500.000 fr., sera imputée sur les crédits inscrits annuellement au budget du ministère des travaux publics pour la construction et l'amélioration des routes nationales.

Art. 7. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Rambouillet, le 20 septembre 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République;
Le ministre des travaux publics,
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Rectificatif au Journal officiel du 9 septembre 1932: page 9855, 3^e colonne, 55^e ligne, au lieu de: « (commune de Laclayette) », lire: « (commune de Saint-Racho) ».

Explosifs.

Par arrêté en date du 12 septembre 1932 a été rapporté l'arrêté du 26 mai 1924, modifié par l'arrêté du 8 mai 1926, en tant qu'il autorise l'emploi de l'explosif dénommé « grisou dynamite-couche à la cellulose ».

Programme des examens d'admission à l'école des maîtres mineurs d'Alès.

Le ministre des travaux publics,

Sur la proposition du directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale,

Vu la loi du 12 juin 1920, investissant de la personnalité civile l'école des maîtres mineurs d'Alès;

Vu le décret du 20 décembre 1922, modifié par les décrets des 22 septembre 1925 et 28 mai 1926, relatif à l'organisation administrative de l'école des maîtres mineurs d'Alès;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 1930, fixant les conditions d'admission à cette école;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'école, en date du 30 juin 1931;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 8 juillet 1932;

Sur la proposition du directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé du 7 juillet 1930, fixant les conditions d'admission à l'école des maîtres mineurs d'Alès, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le concours comporte deux degrés, l'un portant sur des connaissances théoriques, l'autre sur des connaissances pratiques. Le premier degré comprend des épreuves écrites et des épreuves orales portant sur les matières qui figurent au programme ci-annexé. Les épreuves écrites sont éliminatoires; la commission d'examen fait connaître, dans l'ordre alphabétique, les noms des candidats déclarés admis à subir les épreuves orales.

« Les points obtenus aux épreuves orales sont ajoutés à ceux obtenus aux épreuves écrites et constituent les résultats du premier degré.

« Les épreuves et les coefficients sont les suivants :

Écrit.

« Composition française et orthographe (1)	3
« Algèbre et trigonométrie	2
« Géométrie	2
« Physique et chimie	2
« Dessin et écriture (2)	1
« Total	10

Oral.

« Français (explication d'un texte courant)	3
« Géographie	1
« Algèbre et trigonométrie	3
« Géométrie	3
« Pratique du calcul	1
« Physique et chimie	4
« Total	15
« Total pour le premier degré	25

« La commission établit le classement par ordre de mérite des divers candidats, après

(1) L'orthographe sera appréciée d'après la composition française.

(2) L'écriture sera appréciée d'après les titres et annotations du dessin.

avoir fait bénéficier d'une majoration de 15 points ceux qui ont justifié de l'accomplissement de la durée du travail rémunéré, établie comme il est dit à l'article 5, et arrête le nombre des candidats admis à subir les épreuves du second degré. La liste de ces candidats est publiée par ordre alphabétique.

« Ceux des candidats qui ont accompli leur stage dans les mines subiront immédiatement les épreuves du second degré. Ceux qui n'ont pas accompli ce stage seront reportés à l'année suivante pour subir ces épreuves, et si, au bout d'une année, ils n'ont pas satisfait au deuxième examen, ils seront définitivement éliminés. Toutefois, les candidats ajournés qui, par suite d'accidents ou de maladie, dont ils feront la preuve, se seraient trouvés dans l'impossibilité d'accomplir les 300 journées de stage rémunéré avant l'expiration du délai d'ajournement, pourront exceptionnellement bénéficier d'un nouvel ajournement d'un an au maximum sur décision de la commission d'examen. »

Art. 2. — Les dispositions du second alinéa de l'article 4 du même arrêté sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Le second degré a pour coefficient 5. »

Art. 3. — Le directeur de l'école est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions auront effet à dater du 1^{er} juillet 1934.

Fait à Paris, le 27 septembre 1932.

ÉDOUARD DALADIER.

ANNEXE

PROGRAMME

des connaissances exigées pour l'entrée à l'école des maîtres mineurs d'Alès.

I. — LANGUE FRANÇAISE

1^o Les dix espèces de mots: mots variables et mots invariables :

a) Mots variables.

L'article: nomenclature. — Formes. Nom: genres et nombres. — Noms composés. — Noms propres. Adjectif: espèces. — Adjectifs qualificatifs. — Adjectifs déterminatifs. — Règles d'accord. Pronom: espèces. — Nomenclature. — Règles d'accord. Verbe: conjugaisons et groupes. — Temps. — Nombres. — Personnes. — Espèces. — Verbes réguliers. — Verbes irréguliers. Participe: participe présent. — Adjectif verbal. — Participe passé;

b) Mots invariables. — Espèces. — Nomenclature et fonctions.

2^o Analyses :

a) Analyse étymologique: racines. — Préfixes, suffixes. — Composés. — Dérivés. — Familles de mots;

b) Analyse grammaticale: mots. — Nature et forme des mots. — Fonctions;

c) Analyse logique: de la phrase simple. — De la phrase complexe. — Proposition. — Espèces de propositions. — Fonctions des propositions;

3^o De la syntaxe :

Du genre et du pluriel de certains noms. Noms composés et noms étrangers. Règles particulières sur l'accord de certains adjectifs.

Remarques sur l'emploi de certains pronoms. Règles d'accord des verbes. — Emploi des auxiliaires.

Concordance des temps. Règles d'accord des participes passés;

4^o De la composition française :

Exercices: récits, descriptions, lettres, pensées simples à développer. — Comptes rendus. — Style;